

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 36 (1936)

Rubrik: Décembre 1936

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif

11 déc.
1936

concernant

la rétribution des agents de poursuites.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, paragr. 2, du décret du 8 septembre 1936 concernant les agents de poursuites;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1. Sur la rétribution due aux huissiers il est effectué mensuellement une déduction, fixée comme suit :

pour un gain annuel dépassant fr. 12,000 suivant état de l'Office des poursuites	12 %
pour un gain annuel dépassant fr. 9000 suivant état de l'Office des poursuites	8 %
pour un gain annuel dépassant fr. 4000 suivant état de l'Office des poursuites	6 %

Si dans un cas déterminé le résultat de l'année ne justifiait pas la déduction appliquée, la différence sera remboursée à l'intéressé. Lorsque la rétribution mensuelle dépasse fr. 1000, soit fr. 750 ou fr. 333.35, la déduction est effectuée sur l'état des émoluments de vacations de l'agent de poursuites.

2. Pour la notification des commandements de payer, l'émolument revenant à l'huissier suivant l'art. 19 du tarif est augmenté de 40 centimes, comme part à l'économie réalisée sur la taxe de remise postale incombant à l'Office des poursuites aux termes de l'art. 11 du tarif.

11 déc.
1936

3. Sur les frais d'avis de saisie, de 80 centimes pour émolu-
ment et 30 centimes pour port de lettre chargée, il sera bonifié
à l'huissier 80 centimes pour établissement et remise de la formule,
et à l'Office 30 centimes comme économie de port.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.
Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des
lois.

Berne, le 11 décembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

18 déc.
1936

sur

les mesures à prendre contre les maladies transmissibles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 5 et 25 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales, ainsi que la loi fédérale du 2 juillet 1886 relative aux épidémies offrant un danger général, modifiée en date du 18 février 1921, et l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1921 prescrivant la déclaration de certaines maladies transmissibles;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

I. Déclaration obligatoire.

Article premier. Les médecins pratiquant dans le canton de Berne, de même que les directions d'établissements hospitaliers, sont tenus de déclarer les maladies ci-après désignées :

Déclaration
obligatoire.

- a)* Variole, choléra, typhus exanthématique, dysenterie épidémique, scarlatine, diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphus, méningite cérébro-spinale épidémique, paralysie spinale infantile aiguë (poliomyélite antérieure aiguë), encéphalite léthargique, influenza, malaria, lèpre, trachome, maladie de Bang;
- b)* rougeole, rubéole, coqueluche, varicelle (petite vérole volante), parotite épidémique (oreillons).

Au cas où les circonstances l'exigeraient, la Direction des affaires sanitaires pourra étendre la déclaration obligatoire à d'autres affections encore, telles que l'ophtalmie blénorrhagique, la syphilis, la gonorrhée, etc.

18 déc.
1936

Les prescriptions particulières concernant la tuberculose¹ et les inoculations préventives² sont réservées.

Moment et
forme de la
déclaration.

Art. 2. Pour les maladies spécifiées en l'art. 1^{er}, lettre *a*), ci-dessus, la déclaration se fera sous forme d'avis individuel et par la voie la plus prompte, au besoin provisoirement par télégraphe ou téléphone, simultanément à la commission sanitaire locale et à la Direction cantonale des affaires sanitaires.

La déclaration doit indiquer : les nom et prénom, le sexe et l'âge du malade, sa profession — s'il s'agit d'enfants, celle des parents, de même que l'école et la classe — son domicile ou l'endroit d'où il vient, la date de l'apparition de la maladie, soit du début du traitement médical, les mesures prises, si possible la cause probable de l'infection, ainsi que toutes observations utiles.

Tous cas suspects seront déclarés de la même manière que ceux de maladie avérée.

Art. 3. Pour les maladies spécifiées en l'art. 1^{er}, lettre *b*), la déclaration — cas d'urgence exceptés (art. 28) — doit être présentée à la fin de chaque semaine au préfet, et ce dernier la transmettra immédiatement en original à la Direction des affaires sanitaires, et en copie sur formule officielle à la commission sanitaire locale. Quant au contenu fait règle l'art. 2, paragr. 2, qui précède.

Lorsqu'il s'agit de grandes communes, la Direction des affaires sanitaires peut décider, soit de son propre chef, soit sur la proposition du conseil communal, que les déclarations des médecins seront faites à la commission sanitaire locale, qui aura alors l'obligation de les adresser sans retard au préfet, pour être transmises à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 4. La Direction des affaires sanitaires est autorisée à apporter des allègements, selon les prescriptions fédérales en vigueur, à la forme des déclarations telle que la prévoient les art. 2 et 3.³

¹ Loi fédérale du 13 juin 1928 et ordonnance d'exécution du 20 juin 1930. Lois cantonales des 23 février 1903 et 28 juin 1931; ordonnance d'exécution du 29 mars 1932.

² Loi cantonale sur la vaccination du 7 novembre 1849; instructions pour les vaccinateurs d'arrondissement du 26 novembre 1849.

³ Complément arrêté par le Conseil-exécutif en date du 3 mars 1937.

Les formules officielles de déclaration sont fournies gratuitement aux médecins, avec les enveloppes nécessaires, par la Direction des affaires sanitaires.

18 déc.
1936

II. Mesures contre la propagation des maladies contagieuses.

Art. 5. Les personnes atteintes d'une des maladies spécifiées à l'art. 1^{er} seront isolées.

Isolément.

Si le malade ne peut être isolé suffisamment à domicile, ou si des circonstances particulières l'exigent, la commission sanitaire locale ordonnera son transfert dans un hôpital approprié. Les communes pourvoient à l'aménagement de locaux d'isolement.

L'isolement doit avoir lieu d'une manière particulièrement rigoureuse lorsque le cas se sera produit dans une entreprise de la branche alimentaire, une laiterie, une auberge ou un hôtel, ou une autre exploitation fortement fréquentée par le public. L'isolement est maintenu jusqu'à constatation certaine qu'il n'y a plus aucun risque de contagion et que la désinfection a été effectuée.

Tous cas suspects seront traités comme des cas de maladie avérée jusqu'au moment où la nature en aura été déterminée définitivement.

Art. 6. Pour que l'isolement d'un malade à domicile soit réputé suffisant, il faut :

- a) que le patient ait une chambre pour lui seul et ses propres ustensiles pour boire et manger;
- b) que cette pièce satisfasse aux conditions hygiéniques d'une chambre de malade;
- c) que les personnes appelées à soigner le patient restent dans des chambres isolées des autres locaux habitables de la maison et qu'elles n'en sortent qu'après s'être désinfectées à fond et avoir mis des vêtements frais ou désinfectés.

Le médecin traitant donnera les instructions nécessaires aux personnes qui soignent le malade (v. art. 21) et veillera à leur observation.

18 déc.
1936

Transport
et visites.

Art. 7. Il est interdit de faire usage de moyens publics de transport (fiacres, autos-taxis, tramways, wagons de chemin de fer ordinaires, etc.) pour l'évacuation de malades contagieux.

Les moyens de transport utilisés doivent être soumis à une désinfection complète dès que l'évacuation du malade a eu lieu, et de même la chambre quittée par celui-ci, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec lui.¹ Les personnes qui auront accompagné le patient désinfecteront ensuite rigoureusement leurs mains ainsi que leurs vêtements de dessus.

On ne fera aucunes visites dans les maisons ou logements infectés.

Cadavres.

Si un malade meurt, le cadavre, aussitôt que possible après constatation du décès par le médecin, sera enveloppé — sans avoir été lavé — dans un linceul imprégné d'une solution désinfectante, puis immédiatement mis en bière.

En temps d'épidémie, la participation aux enterrements de personnes ayant succombé à l'une des maladies infectieuses désignées à l'art. 1^{er}, lettre *a*), ci-dessus, sera réduite au strict nécessaire; les enfants en seront complètement exclus.

Art. 8. Quand une des maladies spécifiées à l'art. 1^{er} se déclare dans une maison, les habitants de même que les personnes qui auront été en contact avec le patient peuvent être mis temporairement sous surveillance médicale, si les circonstances le rendent nécessaire.

La commission locale de santé peut aussi ordonner la fermeture passagère des maisons de commerce, locaux de vente et auberges qui se trouvent dans un bâtiment où éclate l'une des dites affections. Le colportage peut de même être interdit.

Fièvre typhoïde,
paratyphus,
dysenterie.

Art. 9. En cas d'apparition de la fièvre typhoïde (typhus abdominal), du paratyphus ou de la dysenterie épidémique, la commission sanitaire locale examinera d'une manière approfondie

¹ Relativement au transport de cadavres, cfr. l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1891, avec modifications des 11 octobre 1904, 25 juin 1910, 12 novembre 1915 et 30 décembre 1930, ainsi que l'art. 11 du décret sur les inhumations du 25 novembre 1876.

l'état des habitations, des lieux d'aisances et des installations d'eau potable, et elle fera immédiatement remédier aux déféc-tuosités qui seraient constatées. Le médecin cherchera à déter-miner les causes d'infection et son attention devra se porter égale-ment sur les personnes légèrement atteintes et celles qui seraient porteuses de bacilles.

18 déc.
1936

Toute eau suspecte sera exclue de la consommation, ou, si ce n'est pas possible, ne devra être utilisée qu'après avoir été bouillie.

Dans le cas de fièvre typhoïde et de paratyphus on fera pro-céder, une fois la maladie passée, à des analyses bactériologiques de contrôle tant en ce qui concerne la personne guérie qu'à l'égard de son entourage direct.

Ces analyses sont obligatoires lorsqu'il s'agit de personnes occupées dans des auberges, hôtels, pensions, laiteries et autres entreprises de la branche alimentaire. Les personnes trouvées por-teuses de germes morbides seront tenues à l'écart de ces entre-prises.

Art. 10. En cas d'apparition de la fièvre puerpérale, les médecins inviteront les sages-femmes à observer avec un soin minutieux les prescriptions de l'instruction concernant les mesures de désinfection.¹

Fièvre
puerpérale.

Si une sage-femme a enfreint ces prescriptions à plusieurs reprises, le médecin la dénoncera au préfet, à l'intention de la Direction des affaires sanitaires.

Lorsque dans la pratique d'une sage-femme il survient des cas réitérés de fièvre puerpérale, la sage-femme peut être obligée de suspendre pendant un certain temps l'exercice de sa profes-sion. Dans ce cas, et pour autant qu'il ne puisse être prouvé qu'il y a faute de la sage-femme, la Direction des affaires sanitaires est autorisée à lui allouer, suivant les circonstances et après avoir entendu le Collège de santé, une modique indemnité.

Art. 11. Si l'une ou l'autre des affections spécifiées à l'art. 1^{er} se déclare dans un hôtel, une pension d'étrangers, un pensionnat,

Hôtels,
pensions, etc.

¹ Instruction pour les sages-femmes du 1^{er} mai 1931.

18 déc.
1936

un patronage ou un autre établissement de ce genre, les personnes atteintes seront immédiatement évacuées. Elles ne peuvent être isolées dans l'établissement même que si l'évacuation est impossible. Dans ce cas, le médecin traitant donne les instructions nécessaires concernant l'isolement et en surveille l'exécution.

L'évacuation opérée, il sera procédé à une désinfection rigoureuse.

Les parents ou leurs représentants et les directeurs de pensionnats, de patronages ou d'établissements analogues, ainsi que les chefs d'hôtels et de pensions, sont responsables de l'exécution des prescriptions statuées ci-dessus.

Ecoles.

Art. 12. Dans tous les cas où un élève manque l'école, le corps enseignant doit se renseigner sur la cause de l'absence. S'il s'agit d'une maladie contagieuse, on avisera immédiatement le médecin scolaire.

Enfants
suspects.

Art. 13. Les écoliers suspects de maladie seront renvoyés chez eux par leur instituteur, avec invitation écrite, au chef de famille, à les faire examiner par un médecin. Si ce dernier ne constate aucune affection contagieuse, il délivrera un certificat, que l'élève présentera à son maître en rentrant à l'école.

Enfants
malades.

Art. 14. Les enfants atteints d'une des affections spécifiées à l'art. 1^{er}, seront exclus de l'école, du catéchisme et de l'instruction religieuse. Ils devront également être tenus à l'écart des places de jeux et des autres enfants. On veillera à ce que leur matériel scolaire ne tombe pas entre les mains de condisciples. Leur rentrée à l'école, au catéchisme, etc., ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical établissant que tout danger de contagion est écarté. Ce certificat est délivré par le médecin de la famille ou celui de l'école.

S'il ne peut être produit de certificat médical, la durée de l'exclusion des écoles, pour les enfants malades ou seulement suspects, est la suivante :

Durée de l'exclusion de l'école d'enfants malades ou non, en tant qu'une décision médicale fait défaut.

18 déc.
1936

Durée de
l'exclusion.

Maladie	Exclusion d'écoliers malades en jours	Exclusion des frères et sœurs sans isolement du malade en jours	Exclusion des frères et sœurs avec isolement du malade en jours
Scarlatine . .	42	42	8
Diphthérie . .	21	21	8
	et suivant le constat bactériologique ¹	et suivant le constat bactériologique ¹	et suivant le constat bactériologique ¹
Rougeole . .	15	15	15
Rubéole . .	15	quand l'enfant n'a pas déjà eu la rougeole ou la rubéole; autrement, il peut aller à l'école	
		Fréquentation permise	
Erythème in- fectieux (Pa- pillon)	10		
Coqueluche .	28	"	"
	et selon la cessa- tion des accès		
Oreillons . .	15	"	"
Varicelles (Pe- tite vérole vo- lante)	15	"	"
Petite vérole .	42	42	15
Affections ty- phiques	40	40	15
	et suivant le constat bactériologique ¹	et suivant le constat bactériologique ¹	et suivant le constat bactériologique ¹
Paralyse in- fantile	suivant la forme de la maladie.	Idem et selon le constat bactériolo- gique	Idem et selon le constat bactériolo- gique
Encéphalite	Minimum: 30		

¹ L'analyse bactériologique doit donner au moins deux fois consécutivement un résultat négatif.

18 déc.
1936

Maladie	Exclusion d'écoliers malades en jours	Exclusion des frères et sœurs sans isolement du malade en jours	Exclusion des frères et sœurs avec isolement du malade en jours
Grippe	15	7	—
Affections parasitaires	jusqu'à la guérison	fréquentation permise, moyennant contrôle	
Trichophytie et impetigo	Fréquentation permise quand les parties cutanées atteintes peuvent être couvertes à l'aide d'un pansement	fréquentation permise, moyennant contrôle	

Conditions de la rentrée en classe.

Art. 15. Avant de rentrer à l'école, au catéchisme ou à l'instruction religieuse, l'enfant doit prendre un bain et être lavé au savon; ses vêtements seront nettoyés à fond.

S'il s'agit de scarlatine ou de diphtérie, cette rentrée ne pourra avoir lieu qu'après désinfection finale de la chambre qu'occupait le malade et des vêtements.

Quand plusieurs cas de diphtérie se produisent dans une classe, le médecin scolaire fera analyser les matières tonsillaires de tous les élèves de la classe ainsi que du corps enseignant, aux fins de constater s'il y a des porteurs de bacilles. S'il s'agit d'un cas individuel seulement, le contrôle bactériologique peut être restreint aux élèves voisins du malade.

Enfants indemnes.

Art. 16. L'exclusion de l'école, du catéchisme, de l'instruction religieuse, etc., s'applique aussi, de la même façon que pour les enfants malades (art. 14), aux enfants indemnes dans la famille desquels a éclaté une des affections spécifiées à l'art. 1^{er}, lettre *a*), à moins que ne soit produit un certificat médical constatant qu'ils sont suffisamment hors de contact avec le malade et ne présentent aucun risque de contagion pour leur entourage. Les en-

fants dont il s'agit seront eux aussi tenus à l'écart des places de jeux et des autres enfants.

18 déc.
1936

Après isolement des malades, les enfants indemnes devront dans tous les cas ne pas aller à l'école pendant le temps fixé à l'art. 14 pour les diverses affections.

Cette disposition est également applicable aux écoliers âgés de moins de dix ans dans la famille desquels se déclare la rougeole ou la coqueluche, s'ils n'ont pas déjà eu cette maladie.

Art. 17. Lorsque les ménages d'une même maison sont si rapprochés que leurs rapports de voisinage offrent des dangers de propagation de la maladie, l'application des dispositions de l'art. 16 peut être étendue à tous les enfants de la maison ou à une partie d'entre eux.

Art. 18. Lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de grande extension ou de malignité de la diphtérie, de la scarlatine, de la rougeole, de la coqueluche, de la paralysie infantile aiguë, de l'encéphalite, de la méningite cérébro-spinale ou d'une autre maladie transmissible, la commission d'école procédera à la fermeture des écoles ou des classes, sur la proposition du médecin scolaire. Cette mesure sera portée à la connaissance de la Direction de l'instruction publique et de la Direction des affaires sanitaires.

Fermeture
d'écoles ou de
classes.

Art. 19. Les écoles ou classes fermées en raison d'une maladie transmissible ne peuvent être rouvertes qu'avec le consentement du médecin scolaire, et seulement après avoir été nettoyées et désinfectées à fond.

Réouverture.

Art. 20. Les dispositions qui précèdent font règle également pour les écoles du dimanche, écoles enfantines, écoles frœbeliennes (« jardins d'enfants »), garderies et crèches, de même que pour tous les autres établissements d'instruction.

III. Désinfection.

Art. 21. Pendant tout le cours d'une des maladies spécifiées en l'art. 1^{er}, ainsi que dans le cas de tuberculose ouverte, on

Pendant la
maladie.

18 déc.
1936

appliquera en particulier les mesures générales de désinfection¹ qui suivent :

- a) Dans la chambre du malade le plancher, les meubles et les poignées des portes seront essuyés avec des chiffons humectés d'un liquide désinfectant;
- b) les ustensiles dans lesquels le patient mange ou boit seront, après usage, désinfectés par cuisson dans de l'eau ou une solution de soude et toujours conservés dans la chambre même;
- c) les ustensiles de toilette, vases de nuit, crachoirs, jouets, etc., devront être désinfectés chaque jour au moyen d'une solution appropriée (chloramine, solution savonneuse de cré-sol, etc.);
- d) la literie, le linge de corps ainsi que les vêtements lavables du patient seront plongés durant quelques heures dans une solution désinfectante avant d'être mis à la lessive;
- e) les déjections (selles) et excréments du malade seront recueillis immédiatement dans un vase de nuit ou un bassin, où on les laissera pendant quelques heures en contact avec une solution désinfectante avant de les jeter aux latrines. Le récipient sera ensuite désinfecté;
- f) les restes d'aliments, boissons et remèdes laissés par le malade seront jetés aux latrines; les objets de pansement utilisés devront être brûlés, ou désinfectés avant qu'on ne s'en débarrasse;
- g) le malade lui-même sera tenu aussi propre que possible; on lui lavera fréquemment le visage et les mains à l'eau de savon chaude et l'on changera souvent son linge de corps et de lit;
- h) toutes les personnes entrées d'une manière quelconque en contact avec des déjections ou excréments infectieuses, ou avec le linge, le lit et les vêtements de malades, ou encore

¹ Voir règlement fédéral du 4 décembre 1829 sur la désinfection en cas d'épidémies offrant un danger général.

avec d'autres objets infectés, doivent se désinfecter soigneusement les mains.

18 déc.
1936

Art. 22. Après évacuation du malade, ou une fois la maladie terminée, la chambre du patient et les autres locaux dans lesquels il aurait séjourné seront soumis à une désinfection finale, qui embrassera également tout ce qui aura été en contact avec lui.

Après évacuation du malade ou à l'issue de la maladie.

Art. 23. La désinfection a lieu sous la surveillance de la commission locale de santé. Elle doit satisfaire à tous égards aux prescriptions fédérales et cantonales.

Il est loisible à la Direction cantonale des affaires sanitaires d'ordonner dans des cas particuliers des mesures de prévention et de désinfection.

Art. 24. Le service de désinfection d'une commune ne peut être confié¹ qu'à un personnel spécialement formé et possédant une autorisation de la Direction cantonale des affaires sanitaires, qui en fixe les conditions.

Service de désinfection; autorisation.

IV. Indemnités.

Art. 25. Le canton peut allouer aux communes des subsides d'au maximum 50 % de la subvention fédérale qui leur est versée pour la lutte contre les épidémies présentant un danger général.² Les comptes de frais, accompagnés des justifications nécessaires et d'un rapport final, seront remis à la Direction des affaires sanitaires après extinction de l'épidémie en cause.

Subsides.

Il peut être accordé exceptionnellement un subside cantonal pour les dépenses que des communes ayant de lourdes charges établissent avoir subies en raison de mesures prises contre des maladies autres que celles qui sont reconnues par la Confédération comme présentant un danger général.

¹ Règlement fédéral du 4 décembre 1899.

² Règlement concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et communes pour combattre les épidémies offrant un danger général, du 4 novembre 1887, avec complément du 14 mai 1915.

18 déc.
1936

Surveillance.

V. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 26. Le préfet surveille l'exécution de la présente ordonnance. La haute surveillance est exercée par la Direction des affaires sanitaires et, pour autant qu'il s'agit des mesures à prendre dans les écoles, par la Direction de l'instruction publique.

Commissions
locales de santé
et commissions
scolaires.

Art. 27. Dans chaque commune, le conseil municipal nomme une commission sanitaire locale, qui comprendra autant que possible des membres du corps médical.

Cet organe et la commission d'école veillent à l'exécution de la présente ordonnance dans leur ressort. Elles doivent notamment, de concert avec les médecins traitants, prendre conformément aux dispositions qui précèdent les mesures nécessaires en vue d'empêcher la propagation des maladies désignées à l'art. 1^{er} ci-dessus, et dénoncer au juge les contraventions.

Les recours contre les décisions rendues par les commissions en vertu de la présente ordonnance seront formés devant la Direction des affaires sanitaires.

Devoirs des
médecins.

Art. 28. Le médecin traitant a le droit, s'il y a péril en la demeure, d'ordonner de son propre chef les mesures voulues, sous réserve de communication immédiate à la commission sanitaire locale, soit à la commission d'école, et de ratification ultérieure par cette autorité.

En cas de divergences d'opinion, la Direction des affaires sanitaires tranche.

Art. 29. Les contraventions à la présente ordonnance, lors d'apparition de maladies soumises à déclaration obligatoire aux termes des dispositions fédérales,¹ seront punies, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général,

¹ A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1921 : Variole, choléra, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, paratyphus, peste, dysenterie épidémique, scarlatine, diphtérie, méningite cérébro-spinale épidémique, paralysie infantile aiguë (poliomyélite antérieure aiguë), encéphalite léthargique, influenza, malaria, lèpre et trachome.

d'une amende de fr. 10 à 500, soit de fr. 100 à 1000 dans les cas graves.

18 déc.
1936

S'il s'agit d'autres affections spécifiées dans la présente ordonnance, les infractions seront réprimées selon les art. 25 et 26 de la loi cantonale du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.

Art. 30. Sont abrogées : l'ordonnance du 14 août 1925 concernant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses qui ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale sur les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886, et l'ordonnance du 28 février 1891 relative à l'application de la loi fédérale précitée.

Art. 31. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sa publication. Elle sera insérée au Bulletin des lois et remise à tous les médecins du canton.

Un extrait de celles de ses dispositions qui concernent les écoles, sera affiché dans toutes les classes.

Berne, le 18 décembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

L'ordonnance qui précède a été sanctionnée par le Conseil fédéral en date du 11 février 1937.

Chancellerie d'Etat.

18 déc.
1936

Règlement

des

examens de maturité dans les gymnases du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

A. Commission de maturité.

Article premier. Les examens de maturité des élèves des gymnases publics de Berne, Bienne, Berthoud et Porrentruy et, en outre, du Gymnase libre de Berne, ont lieu chaque année à la clôture des cours de la classe supérieure. Ils sont faits par les maîtres, sous la surveillance d'une commission d'au moins treize membres, nommée pour quatre ans par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique désigne le président de la commission de maturité.

Art. 3. Il sera attribué une branche à chacun des membres de la commission. Si l'un d'eux est empêché d'assister à l'examen de son ressort, le président peut le remplacer par un autre membre compétent de la commission, ou, avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique, par un expert spécial.

Art. 4. De concert avec les recteurs, le président fixe la date de l'examen, arrête le programme des épreuves et prend les mesures nécessaires pour la marche régulière des opérations.

Art. 5. Les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans l'un des établissements désignés à l'article premier, sont examinés par la susdite commission. Sont et demeurent réservées les dispositions de l'art. 21 ci-après.

18 déc.
1936

(Voir en outre l'annexe au présent règlement concernant les examens de maturité extraordinaires.)

Art. 6. Ne pourront être admis à l'examen ordinaire de maturité que les candidats qui seront âgés de 18 ans révolus au 15 octobre de l'année de l'examen et qui, en outre, ont été élèves réguliers de l'établissement au moins pendant toute la dernière année et possèdent de bons certificats d'assiduité et de conduite.

Tout candidat à cet examen paiera au recteur, avant le commencement des épreuves, une somme de fr. 15, à verser à la caisse de l'Etat comme finance d'examen, et une de fr. 2 pour la délivrance du certificat de maturité.

Art. 7. Les membres de la commission de maturité touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que ceux des commissions de l'Etat, selon les prescriptions en vigueur à l'époque.

B. Examens.

Art. 8. L'examen de maturité s'étend aux matières de la première classe (inférieure et supérieure) et porte sur les branches suivantes :

I. Section littéraire.

Avec latin et grec (type A).

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; version latine une année, version grecque l'année suivante, alternativement; mathématiques.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; une année le grec, l'année suivante le latin, alternativement; mathématiques; histoire.

18 déc.
1936

Avec latin et langues modernes (type B).

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; une année, traduction de la langue maternelle dans la langue italienne ou anglaise, l'année suivante, traduction du latin dans la langue maternelle, alternativement; mathématiques.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; une année, le latin, l'année suivante, l'italien ou l'anglais, alternativement; mathématiques; histoire.

II. Section réelle.

Type C.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; mathématiques; géométrie descriptive.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; mathématiques; physique.

III. Section commerciale.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; une traduction de cette langue dans la seconde langue nationale et une en italien ou en anglais; mathématiques; comptabilité.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; italien ou anglais; géographie; une année, économie politique, l'année suivante, commerce et droit commercial, alternativement.

Art. 9. Les sujets des épreuves écrites sont choisis de concert par le membre compétent de la commission et par le maître, parmi ceux que propose ce dernier. Le maître corrige les travaux, les pourvoit de sa note et les remet à l'expert. Demeure réservé l'art. 21 ci-après.

Art. 10. L'examen oral est fait par le maître. Un délégué de la commission y assiste en qualité d'expert. Le maître s'entend au préalable avec lui quant aux sujets des épreuves. L'art. 21 est réservé.

Les notes sont fixées en commun par le maître et l'expert tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

18 déc.
1936

Art. 11. Pour apprécier la composition en langue maternelle, il sera tenu compte autant de la maturité intellectuelle générale que de la suite claire des idées, de la forme et du style.

Dans les langues, l'examen ne portera sur l'histoire de la littérature qu'en tant qu'elle constitue un moyen de mieux comprendre les lectures faites en classe et l'époque littéraire à laquelle elles appartiennent.

L'enseignement sera conçu dans toutes les branches de manière à développer particulièrement la faculté d'exprimer ses idées avec ordre et clarté en langue maternelle.

Art. 12. Dans les épreuves écrites, l'emploi de tout ouvrage, manuel, etc., est interdit, à la seule exception des tables logarithmiques et trigonométriques, ainsi que des tables d'intérêts composés, de probabilités et d'assurances.

Celui qui contreviendra à cette interdiction ou se rendra coupable d'une autre fraude quelconque sera immédiatement exclu de l'examen.

Art. 13. Les épreuves orales sont publiques pour les autorités, le corps enseignant et la parenté des élèves. Les écoles peuvent en outre, selon les conditions locales et avec l'assentiment du président de la Commission de maturité, autoriser d'autres personnes à assister aux examens, pourvu que la marche de ces derniers n'en souffre pas.

C. Matières des examens.

Art. 14. Les examens ordinaires de maturité portent sur les matières du programme d'enseignement officiel, sur lequel doivent se régler les plans d'études des divers établissements.

D. Certificat de maturité.

Art. 15. Les notes définitives et la note générale sont fixées par la commission et le corps enseignant, dans une séance com-

18 déc.
1936

mune qui est dirigée par le président de la commission, d'après l'échelle suivante :

- 6 = très bien.
- 5 = bien.
- 4 = suffisant.
- 3 = insuffisant.
- 2 = faible.
- 1 = très faible.

Pour les branches sur lesquelles porte l'examen, la note de maturité est la moyenne arithmétique entre la note de l'école et celle qui a été obtenue à l'examen. Si cette moyenne comporte une fraction supérieure à $\frac{1}{2}$, elle sera arrondie dans le sens de la meilleure note. Si la fraction est exactement de $\frac{1}{2}$, la note sera arrondie vers le haut ou vers le bas selon la note de l'école.

Dans les branches suivantes, les notes de l'école sont les notes définitives :

Section littéraire : géographie, histoire naturelle, physique, chimie, dessin.

Section réelle : italien ou anglais, histoire, géographie, histoire naturelle, chimie, dessin.

Section commerciale : histoire, histoire naturelle, physique, chimie; une année, commerce et droit commercial, l'année suivante, économie politique, alternativement.

La note de l'école est la moyenne arithmétique des notes obtenues au cours de la dernière année entière pendant laquelle la branche dont il s'agit a été enseignée. Si, dans les branches où elle compte pour note de maturité, cette note de l'école comporte une fraction de $\frac{1}{2}$ exactement, elle sera arrondie vers le bas.

Art. 16. Sur le vu des notes obtenues, il est attribué au candidat dans son certificat de maturité une note générale, qui est exprimée par la mention de rang « Très bien », « Bien » ou « Satisfaisant ».

Art. 17. Le certificat de maturité ne sera pas délivré au candidat qui a obtenu la note 1 dans une branche, la note 2 dans

deux branches, ou une note inférieure à 4 dans trois branches. La note obtenue pour le dessin n'entre pas en ligne de compte. Le certificat de maturité ne sera pas non plus délivré lorsque le total des notes sera inférieur à 44 dans les sections littéraire et réelle, et à 48 dans la section commerciale.

Art. 18. Un candidat qui n'aurait pas obtenu le certificat de maturité, pourra se présenter à un second examen, mais au plus tôt six mois et au plus tard une année après le premier. Ce second examen est fait par la commission. (Voir l'annexe au présent règlement.)

Ont aussi accès à l'examen supplémentaire, les candidats exclus du premier examen pour fraude.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Art. 19. Les certificats de maturité seront revêtus de la signature du Directeur de l'instruction publique, du président de la Commission de maturité et du recteur de l'établissement.

Le certificat délivré aux élèves des gymnases contiendra :

- a) *L'entête* : Confédération suisse et canton de Berne;
- b) le nom de l'école;
- c) les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance de l'intéressé;
- d) l'indication du temps pendant lequel ce dernier a été élève régulier du gymnase, avec dates d'entrée et de sortie;
- e) une note relative à sa conduite dans l'établissement;
- f) la désignation du type de l'examen;
- g) les notes obtenues dans les différentes branches;
- h) la note générale de rang (art. 16).

Les indications prévues sous b), d) et e) n'entrent pas en considération pour les candidats des examens extraordinaires de maturité.

Art. 20. Quiconque désire obtenir un certificat de maturité dans d'autres branches encore que celles pour lesquelles il a obtenu la maturité bernoise, doit subir un examen complémen-

18 déc.
1936

taire. Il présentera à cet effet une demande au président de la Commission de maturité et versera à l'intendant de l'Université une finance de fr. 30 au profit de la Caisse de l'Etat.

Ces examens complémentaires sont faits par la commission.

E. Dispositions spéciales concernant les gymnases privés.

Art. 21. Pour les gymnases privés dont le certificat de maturité est reconnu par le Conseil fédéral, les dispositions suivantes font règle :

- a) Les sujets des épreuves écrites sont choisis, de concert avec le maître, par le délégué de la commission, qui corrige également les travaux et fixe les notes.
- b) Ces épreuves ont lieu sous la surveillance de la commission.
- c) Les matières des examens oraux sont également choisies par l'expert, qui prend l'avis du maître.
- d) Pour les branches dans lesquelles les élèves des gymnases publics reçoivent comme note de maturité la note de l'école, il est procédé à la fin de l'année dans laquelle l'enseignement de la branche se termine, sauf pour le dessin, à un examen oral, qui est fait par les maîtres sous la surveillance de la commission.
- e) Ces examens de fin d'études, les matières de l'examen de maturité proprement dit, la fixation des notes et la combinaison des notes obtenues à l'examen et des notes de l'école, sont régis au surplus par les dispositions générales du présent règlement (art. 8 et suiv.).
- f) Lorsqu'un gymnase privé, dont le certificat de maturité est reconnu par le Conseil fédéral, a obtenu pendant un certain temps de bons résultats aux examens de maturité, la Direction de l'instruction publique peut, sur la proposition de la Commission de maturité, dispenser totalement ou partiellement cet établissement des examens oraux prévus sous la

lettre *d)* ci-dessus. Cette dispense, qui sera accordée pour chaque branche en particulier, peut être révoquée en tout temps.

18 déc.
1936

F. Examens extraordinaires de maturité.

Art. 22. Les dispositions applicables aux examens extraordinaires de maturité sont contenues dans une annexe au présent règlement.

G. Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938. Il abroge toutes les dispositions antérieures visant les examens de maturité dans les gymnases bernois, particulièrement le règlement du 26 mars 1926. L'annexe suivante concernant les examens extraordinaires de maturité est réputée partie intégrante du présent règlement.

Berne, le 18 décembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

18 déc.
1936

Annexe

au

Règlement des examens de maturité.

Examens extraordinaires de maturité.

Article premier. Des examens extraordinaires de maturité ont lieu pour les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans l'un des établissements désignés à l'article premier du règlement qui précède, ainsi que pour ceux qui ont échoué à l'examen ordinaire dans l'établissement où ils avaient étudié (art. 18).

Art. 2. Ces examens sont faits par la Commission de maturité.

Art. 3. Ils ont lieu au printemps et en automne.

Art. 4. Y sont admis :

- 1° les Suisses domiciliés depuis un an, au minimum, dans le canton de Berne;
- 2° exceptionnellement, les étrangers qui, sur requête motivée, ont obtenu une autorisation spéciale de la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. Quiconque veut subir l'examen extraordinaire de maturité présentera au président de la commission une demande motivée, accompagnée de son acte d'origine ou de son acte de naissance, d'un *curriculum vitae*, de ses certificats scolaires ou d'autres pièces justificatives de ses études — avec indication des matières traitées — et, s'il est majeur, d'un certificat de bonnes mœurs.

Après avoir été admis à l'examen, le candidat versera à l'intendance de l'Université, au profit de la Caisse de l'Etat, une finance d'examen de fr. 75 (étrangers fr. 100) et fr. 2 pour la délivrance du certificat. La quittance sera présentée au président de la commission avant le commencement de l'examen.

Art. 6. Le candidat devra avoir 18 ans révolus au 15 avril ou au 15 octobre de l'année de l'examen, suivant qu'il désire subir celui-ci au printemps ou en automne.

18 déc.
1936

Art. 7. Le candidat qui aura quitté une des quatre dernières classes d'une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral, ne peut être admis à l'examen extraordinaire qu'à l'expiration du temps qui lui eût encore été nécessaire pour terminer ses études régulières dans cette école et y passer l'examen ordinaire de maturité.

Si le candidat a quitté l'école au cours des douze mois précédant l'examen ordinaire, il ne sera admis à l'examen extraordinaire de maturité que six mois après l'examen de maturité de l'établissement.

Un candidat qui a échoué à l'examen ordinaire de maturité d'une école suisse ne sera admis à l'examen extraordinaire qu'après un délai de six mois au minimum.

Art. 8. Les épreuves portent sur les mêmes matières que l'examen ordinaire de maturité des gymnases publics bernois. Elles comprennent toutefois aussi les branches dans lesquelles les élèves des établissements désignés à l'art. 1^{er} du règlement reçoivent la note d'école pour note de maturité.

Art. 9. L'examen embrasse par conséquent les branches suivantes :

I. Maturité littéraire

(Type A ou B).

Epreuves écrites : Langue maternelle : une composition; langues anciennes : version d'un texte tiré d'un auteur classique; langues modernes : un thème; mathématiques : quelques problèmes.

Il sera accordé 4 heures pour les mathématiques, 4 heures également pour la composition en langue maternelle et 2 heures pour chacune des autres langues.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; latin, grec ou italien ou anglais; histoire; mathématiques; physique; histoire naturelle (zoologie, anthropologie et botanique);

18 déc.
1936

géographie (y compris les éléments de la géologie); chimie inorganique (y compris les éléments de la minéralogie).

II. Maturité réelle

(Type C).

Epreuves écrites : Langue maternelle, seconde langue nationale; italien ou anglais; mathématiques; géométrie descriptive; dessin à main levée.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; italien ou anglais; mathématiques; physique; histoire naturelle (zoologie, anthropologie et botanique); histoire; géographie (y compris la géologie); chimie inorganique et éléments de la chimie organique (y compris la minéralogie).

III. Maturité commerciale.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; traduction en italien ou en anglais; mathématiques; géographie; comptabilité.

Epreuves orales : Langue maternelle, seconde langue nationale; italien ou anglais; histoire; physique; chimie; histoire naturelle; géographie; économie politique; commerce et droit commercial.

Dans les trois genres de maturité, il est exigé du candidat : en histoire, outre la connaissance relativement approfondie de l'histoire moderne, y compris l'histoire de la Confédération suisse, une notion de l'ensemble des périodes historiques; en physique, outre les matières traitées dans les deux classes supérieures, une notion générale de toute la branche.

Art. 10. Le certificat de maturité ne sera pas délivré au candidat qui a obtenu la note 1 dans une branche, la note 2 dans deux branches, la note 3 dans deux branches et la note 2 dans une branche, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches. Il ne sera pas non plus délivré lorsque le total des notes sera inférieur à 42 dans les sections littéraire et réelle, et à 46 dans la section commerciale.

18 déc.
1936

Art. 11. Le candidat auquel le certificat de maturité aura été refusé à l'école bernoise suivie par lui, pourra se présenter à un second examen, qui aura lieu au plus tôt six mois et au plus tard une année après le premier. Il est alors dispensé des épreuves dans les branches pour lesquelles il a obtenu la première fois au moins la note 5.

Les notes d'histoire naturelle et de géographie obtenues à l'école seront portées telles quelles dans le certificat de maturité. Il n'est en revanche tenu compte d'aucune autre note d'école.

Pour ce second examen, le candidat versera à l'intendance de l'Université, au profit de la Caisse de l'Etat, une finance de fr. 30.

Ont aussi le droit de subir un second examen, les candidats exclus du premier pour fraude, ainsi que ceux qui ont échoué une première fois à l'examen extraordinaire de maturité.

En cas de répétition de l'examen, le candidat paie également une finance de fr. 30 à l'intendance de l'Université, au profit de la Caisse de l'Etat.

On ne peut être admis à un troisième examen en aucun cas.

Art. 12. Quiconque a subi avec succès l'examen extraordinaire de maturité, obtient le certificat de maturité donnant accès aux études universitaires.

Ce certificat ne confère en revanche pas le droit à l'admission aux examens fédéraux de médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires, ni aux examens fédéraux de chimistes-analystes, ni à l'entrée sans autre épreuve à l'Ecole polytechnique fédérale.

Berne, le 18 décembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.